

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 108
du P.R 1+135 au P.R 1+169

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTECH

A.D. n° 2024-276

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 - MONTAUBAN, en date du 28 novembre 2023,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 30 novembre 2023,

VU l'avis de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre en date du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réalisation des enrobés sur l'ouvrage hydraulique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 108 , dans sa section comprise entre le PR1+135 et le PR 1+169, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, durant une journée dans la période du 19 au 23 février 2024.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 108, entre le PR 1+135 et le PR 1+169

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 39, du PR 1+754 au PR 4+432
- RD n° 51, du PR 5+329 au PR 6+915
- RD n° 42, du PR 12+421 au PR 16+764

Article 3

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montech,
- Mme le Maire de Lacourt-Saint-Pierre
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 15 FEV. 2024

Pour le Président par délégation

Le responsable de l'unité
gestion des transports
routier et des finances

Nathalie TOURNEBIZE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...15...FEV...2024.....

DÉVIATION RD 108 - PR 1+135 à 1+169

COMMUNE DE MONTECH

TRAVAUX SUR L'OUVRAGE HYDRAULIQUE



